

GE_GERICHTE ATA/31/2018 vom 15. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_31_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/31/2018 du 15 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/31/2018 del 15 gennaio 2018

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3276/2017-LCR ATA/31/2018

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 15 janvier 2018

dans la cause

Monsieur A_____

contre SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 2 octobre 2017 (JTAPI/1028/2017)

- 2/3 - A/3276/2017 Considérant :

que, le 9 novembre 2017, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 2 octobre 2017 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 10 novembre 2017, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 10 décembre 2017, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5-10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 21 décembre 2017 par pli simple et recommandé, avec un ultime délai au 5 janvier 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 9 novembre 2017 par Monsieur A_____ contre le jugement du 2 octobre 2017 rendu par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42

LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/3276/2017 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.